

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence - Engagement de la procédure de modification n°3

Le PLUi est un document vivant, qui est appelé à évoluer, pour tenir compte de nouveaux projets, de nouveaux enjeux thématiques ou encore pour améliorer sa rédaction et sa lisibilité.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre un rythme périodique de procédures de modifications du document. Deux procédures de modifications ont d'ores et déjà été engagées.

Il convient désormais d'engager, une modification n°3 d'ordre général. Celle-ci entre pleinement dans le champ d'application de la procédure de modification encadrée par l'article L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle aura notamment pour objet l'intégration de réflexions et d'analyses en matière d'urbanisme, et elle permettra la réalisation de projets mettant en œuvre les politiques publiques.

Cette procédure donnera notamment lieu à des ouvertures de zones à l'urbanisation et à l'intégration de nouvelles mesures favorisant la nature en ville, et l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration).

Par conséquent, le règlement écrit, le règlement graphique, et les OAP seront modifiées.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 16 décembre 2021

9627

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence - Engagement de la procédure de modification n°3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses conseils des territoires plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence le 19 décembre 2019.

Ce document qui se doit d'être un document vivant, est appelé à évoluer pour tenir compte de nouveaux projets, de nouveaux enjeux thématiques ou encore pour améliorer sa rédaction et sa lisibilité.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre un rythme périodique de procédures de modifications du document. A ce titre, deux procédures de modifications ont déjà été engagées.

Dans le prolongement de ces deux procédures et afin de maintenir le rythme de ces évolutions, une modification n°3 doit être prescrite. Celle-ci entre pleinement dans le champ d'application de la procédure de modification encadrée par l'article L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article L153-36 prévoit que le plan local d'urbanisme peut être modifié « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Ainsi une procédure de modification ne peut avoir pour objet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification n°3 dite d'ordre général, aura notamment pour objet l'intégration de réflexions et d'analyses en matière d'urbanisme, et permettra la réalisation de projets mettant en œuvre des politiques publiques.

Cette procédure donnera notamment lieu à des ouvertures de zones à l'urbanisation et à l'intégration de nouvelles mesures favorisant la nature en ville, et l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration).

Par conséquent, le règlement écrit, le règlement graphique, et les OAP seront modifiées.

Dans ce contexte le Conseil de Territoire Marseille-Provence par délibération du 14 décembre 2021, a saisi le Conseil de Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification 3 du PLUi.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 14 décembre 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLUi.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les adaptations du PLUi envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de modification ;
- Qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3, d'ordre général, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire Marseille-Provence. Opération 2013107800 – Sous politique C120 – Nature 202 – Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT